



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et Patrimoine
Unité Environnement**

Auch, le 22 avril 2021

**ARRÊTÉ
FIXANT LA LISTE, LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION DES
ESPÈCES CLASSÉES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD)
APPARTENANT AU 3^{ème} GROUPE DANS LE DÉPARTEMENT DU GERS**

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC – MOTIVATION DE LA DÉCISION PRISE

**NOTE ÉTABLIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE L123-19-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La consultation du public a été réalisée sur la période du 26 mars au 16 avril 2021.

L'arrêté fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 3^{ème} groupe a fait l'objet de deux observations contre la chasse aux pigeons ramier.

Les deux observations ne comportant aucun argumentaire, et l'arrêté proposé ne portant pas sur la période de chasse, mais sur la période de destruction des espèces occasionnant des dégâts, aucune suite n'est donnée à ces observations.